



Décision n° 25-DCC-95 du 25 avril 2025
relative à la prise de contrôle exclusif de l'association Arpavie par
le groupe SOS

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 28 mars 2025, relatif à la prise de contrôle exclusif de l'association Arpavie par le groupe SOS, formalisée par une lettre d'exclusivité du 27 novembre 2024, amendée par une lettre du 17 décembre 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la filialisation d'Arpavie au sein du groupe SOS et plus particulièrement du groupe SOS Séniors, par une modification des statuts et de la gouvernance de l'association Arpavie conduisant à l'acquisition du contrôle de sa gouvernance par le groupe SOS. Les parties sont actives sur les marchés de la santé et en particulier dans le secteur médico-social. L'opération notifiée constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-004 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence